

OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION
DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

201 Rue Carnot
94136 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX



N° de courrier : SMA-011022 - 00 - 220722

Mme SALA

N° de dossier : 22-06-00714 - MA - VACMA5
à rappeler impérativement
dans toute correspondance

SEROLENE
CADA LEO LAGRANGE

0 LA GARE
43100 ST BEAUZIRE

DECISION D'IRRECEVABILITE D'UNE DEMANDE D'ASILE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE FRANCAIS DE PROTECTION DES REFUGIES
ET APATRIDES

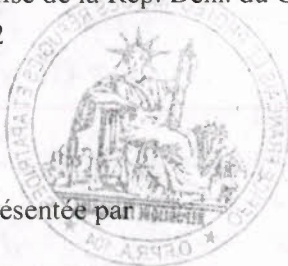
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-1 et suivants, L. 513-1 et suivants, L. 121-7, L. 531-12 et suivants, L. 531-32, R. 531-6 et suivants, R. 531-30 et suivant;

Vu la demande d'asile présentée par

Mme SALA
SEROLENE

née le 19/10/1988

de nationalité congolaise de la Rép. Dém. du Co
en date du 02/06/2022



DECIDE

La demande d'asile présentée par

Mme SALA
SEROLENE

est irrecevable pour les motifs suivants :

Selon ses déclarations écrites et orales concordantes, Mme SALA Serolene, entendue à l'OFPRA le 1er juillet 2022, en lingala avec le concours d'une interprète, est une ressortissante congolaise de République démocratique du Congo (R.D.C.). Ses parents et son époux font partie du mouvement politico-religieux du Bundu dia Kongo (B.D.K.). En 2017, son mari est arrêté de manière arbitraire et maintenu en détention après la découverte par les autorités d'une carte du BDK en sa possession. En mai 2017, il parvient à s'évader et se maintient durant onze mois à l'intérieur d'une maison sans en sortir. Après des difficultés financières, il commence, en mars 2018, à travailler dans la clandestinité en tant que chauffeur pour le compte d'une autre personne appartenant au BDK. Le 10 septembre 2019, il fait un accident de voiture, causant un mort et plusieurs blessés. Il décide alors de quitter le pays, le 5 octobre 2019, accompagné de l'intéressée et de leurs deux enfants.

Ils se rendent à Brazzaville, puis rejoignent la Turquie par voie aérienne, sous couvert de passeports d'emprunt, puis la Grèce qu'ils gagnent le 23 novembre 2019. L'intéressée donne naissance à leur troisième enfant en 2021. En proie à des difficultés socio-économiques, ils rejoignent la France le 15 avril 2022.

Par ailleurs, elle déclare bénéficiaire depuis le 1er mars 2021 du statut de réfugié, reconnu par la Grèce.

Pour ces motifs, elle craint d'être persécutée par les autorités congolaise en raison de l'appartenance de son époux au mouvement politico-religieux du BDK.

Interrogée à cet effet, l'intéressée précise que ses enfants, Mme KEMBELA Christina (n°220601171), Mme KEMBELA Soteria (n°220601178) et M. KEMBELA Kairos (n°220601185), de même nationalité et mineurs à la date de la présente décision, éprouvent des craintes de persécution pour les mêmes motifs.

A l'appui de ses déclarations, elle verse son acte de mariage, sa carte de titre de séjour grecque, son passeport émis par les autorités grecques ainsi que les actes de naissance et les passeports de chacun de ses enfants.

L'Office constate que, l'intéressée n'ayant pas été autorisée à s'établir sur le territoire français, il ne peut être procédé à une reconnaissance automatique du statut de réfugié précédemment reconnu.

En outre, invitée à expliquer dans quelle mesure la protection accordée par cet Etat ne serait plus effective, l'intéressée a tenu des propos insuffisants à constater une ineffectivité de protection. En effet, elle a mentionné avoir rencontré des difficultés d'ordre économique en Grèce et avoir été victime d'insultes et de discriminations raciales, sans toutefois étayer suffisamment ses propos. Au demeurant, l'intéressée rapporte ne pas s'être prévalu de la protection des autorités grecques du fait que des connaissances n'ont pu en bénéficier. Ainsi, l'effectivité de la protection accordée ne saurait être remise en cause.

Par conséquent, la demande est irrecevable au sens de l'article L. 531-32 du CESEDA.

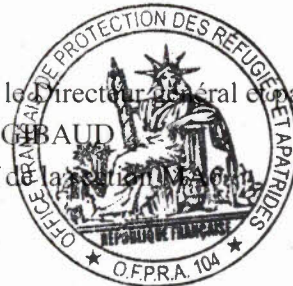
La présente décision vaut également pour les enfants mineurs de l'intéressé, Mme KEMBELA Christina (n°220601171), Mme KEMBELA Soteria (n°220601178) et M. KEMBELA Kairos (n°220601185), dont les demandes d'asile sont indissociables de la sienne.

Par conséquent, la demande est irrecevable au sens de l'article L. 531-32 du CESEDA.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 22/07/2022.

Pour le Directeur général et par délégation
Judith LEYGUES-MERMOZ
Cheffe de la Section Amériques-Maghreb 2 - MA 3

Pour le Directeur général et par délégation
Jean GIBAUD
Chef de la Section



Les pièces suivantes vous sont concomitamment restituées par voie postale :

Sens de la décision

Copie d'entretien

4 CNI ET 4 PASSEPORTS

- DOCUMENTS D'IDENTITE ET D'ETAT CIVIL

CARTE D'IDENTITE - ORIGINAL (1)

DOCUMENT ADMINISTRATIF DU MINEUR ACCOMPAGNANT - ORIGINAL (3)

PASSEPORT - ORIGINAL (4)

- PIECES JUSTIFICATIVES

DOCUMENT PROFESSIONNEL, DIPLOME, SCOLARITE (1)

Cette décision vous est notifiée par mise à disposition dans votre espace numérique personnel sécurisé, lequel ne vous sera plus accessible au-delà d'un délai de deux mois à compter de la présente notification. **Vous devez donc impérativement en conserver une copie papier et/ou numérique.**

Informations sur la procédure de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former un recours devant la cour nationale du droit d'asile (CNDA), **dans un délai d'un mois à compter de la notification** de la décision contestée.

Le cas échéant, le recours doit mentionner explicitement l'identité de chacun des **enfants** visés par la décision pour lesquels l'annulation est également sollicitée.

Si vous souhaitez bénéficier de l'aide juridictionnelle, vous disposez d'un **déla**i de quinze jours à compter de la notification de la décision contestée, soit pour présenter votre recours assorti d'une demande d'aide juridictionnelle, soit pour demander au bureau d'aide juridictionnelle de la CNDA la désignation d'un avocat en vue d'introduire votre recours. Dans ce dernier cas, le délai d'un mois susmentionné est suspendu et vous disposez, pour l'introduction de votre recours, d'un nouveau délai qui court, pour la durée restante, à compter de la notification de la décision relative à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Les conditions de présentation du recours sont énoncées aux articles R. 532-6 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. En particulier, le recours doit être accompagné d'une copie de la décision contestée et, **en cas de placement en procédure accélérée**, d'une copie de la notice d'information remise lors de l'enregistrement de la demande d'asile en préfecture.

Ce recours peut être envoyé :

- **par télécopie**, au numéro suivant : 01 48 18 44 20. La réception de ce fax vaut enregistrement du recours, lequel devra être régularisé au plus tard le jour de l'audience.
- **ou par courrier en recommandé** avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Cour nationale du droit d'asile
35, rue Cuvier
93558 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX

Vous pouvez avoir accès **auprès de l'OFPPRA** à l'enregistrement sonore de votre entretien, uniquement pour les besoins de l'exercice d'un recours contre la présente décision, jusqu'à l'introduction de ce recours, en adressant votre demande par messagerie électronique à accés.enregistrement@ofpra.gouv.fr. L'OFPPRA vous communiquera en retour les modalités de cet accès.

Postérieurement à l'introduction de votre recours, vous pourrez avoir accès à cet enregistrement **auprès de la CNDA**.

ENTRETIEN

Dossier n° : 220600714

Officier de Protection : JECS

Nom (demandeur d'asile): SALA

Prénom : SEROLENE

Nom marital :

Date de l'entretien : 01/07/2022

Durée de l'entretien : [0h37min]

Déroulement de l'entretien : A l'Office

Langue dans laquelle l'entretien s'est déroulé: LINGALA

Interprète : Oui

Nature de la demande : première demande

Procédure : PN

Titre de séjour présenté par le demandeur (vérification de l'identité du demandeur et de la photo) : oui

Adresse actuelle en France (si changement) :

L'objet et les modalités de l'entretien, ainsi que la confidentialité des déclarations à laquelle sont tenus l'OP et l'interprète sont précisés au demandeur, tout comme son obligation de coopérer dans le cadre de l'instruction de sa demande.

Est-ce que vous comprenez bien l'interprète (ou l'OP en cas d'entretien en français) ? Oui

Dossier(s) lié(s) : a) Membres de la famille (père, mère, enfants) :

conjoint : 22-06-01154

b) Autres (collatéraux, autres personnes mentionnées par le demandeur ou dont le dossier a été consulté aux fins de l'instruction...)

Présence d'un conseil : non

Avez-vous des questions à ce stade ? Non.

I. Identité et nationalité

Cette rubrique est destinée à valider les données transcrites préalablement par le demandeur sur son formulaire de demande d'asile. Si elles sont différentes, les champs ci-dessous doivent être complétés.

Séroline c'est mon prénom pas Serolene

C'est les grecs qui se sont trompés ? Oui.

- Date de naissance: 19 octobre 1988
- Lieu de naissance (ville, localité, pays) : Kinshasa
- Lieu de résidence habituelle avant l'arrivée en France (ville, localité, pays) :

Avez-vous toujours vécu à Kinshasa ? Oui.

Où ? Commune Ndjili.

Toujours dans cette commune ? J'ai changé, Kimbanseke, puis Kasa-Vubu

Dernière ? Kasa-Vubu

A partir de quand ? Juin 2017.

Jusqu'à votre départ du pays ? Puis je suis revenue chez mon père, quelques jours à mikaoga puis j'ai quitté le pays.

- Nationalité: congolaise
 - Documents relatifs à la nationalité : cf form
 - Appartenance ethnique ou tribale : bakongo
 - Appartenance religieuse, confessionnelle : chrétienne
- Autre nationalité : non

Et votre époux ? Lui est BDK, église des Noirs.

Vous ne l'êtes pas ? Non.

Ça a déjà un sujet de rejoindre le BDK ? Non. Il savait d'avance que je n'accepterais pas.

Pourquoi ? Mon père était du BDK mais je n'y ai jamais adhéré alors mon mari savait que je n'allais jamais accepter.

II. Renseignements familiaux

Cette rubrique est destinée à valider les données transcrites préalablement par le demandeur sur son formulaire de demande d'asile. **Si elles sont différentes**, les champs ci-dessous doivent être complétés ; des informations sur la situation actuelle des personnes concernées peuvent être notées si le demandeur les fournit à l'occasion de cette vérification. La précision des informations recueillies sur la ou les nationalités ainsi que la filiation des enfants mineurs est importante pour l'instruction des craintes de ces derniers (rubrique VI. bis).

- Père : cf form
- Mère: cf form

Où est votre mère ? Je sais qu'elle est au Congo mais je ne sais pas où exactement.

Plus de nouvelles ? Non.

Pourquoi ? C'est difficile d'avoir des nouvelles car elle s'est remariée elle est partie avec son nouveau mari je ne sais pas où.

Vous avez écrit que votre père a été enlevé ? Oui.

Vous pouvez nous expliquer ? On l'a arrêté, son arrestation est en relation avec le problème que José a eu, ils sont venus à la maison, quand ils ont su qu'il était du BDK et je ne sais pas où ils l'ont emmené.

Quand était-ce ? Le 28 septembre 2019.

C'était après l'accident qu'il a eu ? Oui.

- Collatéraux (frères et sœurs) : Aristote Nzuzi et Nsimba Renedi

Ils sont à Kinshasa ? Oui. Ce sont des jumeaux ? Oui.

Ils vont bien ? Oui.

Ils sont avec qui ? Une amie.

Ils ont des problèmes particuliers ? Non.

- Situation (matrimoniale) de l'intéressé : mariée, depuis le 4 février 2011

- Conjoint(e)/concubin(e) : cf form

- Enfants issus de l'union actuelle : cf form

- Autres unions:

- Enfants issus d'autres unions: moi non José oui.

- Famille en France (statut) : non.

III. Autres informations personnelles

Cette rubrique est destinée à valider les données transcrites préalablement par le demandeur sur son formulaire de demande d'asile. **Si elles sont différentes**, les champs ci-dessous doivent être complétés.

- Etudes : diplôme études brevet

- Profession : couturière

- Service militaire (dates, lieu et grade):

IV. Documents versés par le demandeur

Liste des documents	Observations (précisez notamment si ce document est un original)	Codes d'indexation (pour les documents pas encore numérisés, ni indexés)
Versés avant l'entretien		

- DOCUMENTS D'IDENTITE ET D'ETAT CIVIL CARTE D'IDENTITE - ORIGINAL (1) DOCUMENT ADMINISTRATIF DU MINEUR ACCOMPAGNANT - ORIGINAL (3) PASSEPORT - ORIGINAL (4) - PIECES JUSTIFICATIVES DOCUMENT PROFESSIONNEL, DIPLOME, SCOLARITE (1)		
Versés pendant l'entretien		
Versés après l'entretien		

IV bis. Commentaires éventuels du demandeur sur les documents versés

Avez-vous des documents que vous souhaitez verser à votre demande d'asile, qui pourraient aider l'Ofpra à mieux comprendre vos craintes en cas de retour ? [0h14min]
 Oui. *OP regarde.* Ces documents parlent de problèmes de santé après votre grossesse ?
 Oui.

Il y a un lien avec vos craintes ? Après mon accouchement en Grèce, comme il n'y a pas eu de suivi après l'accouchement on a découvert que j'avais une masse graisseuse au niveau de l'utérus, ce document c'est le médecin français qui me l'a remis, ils ont en train d'étudier si je dois être opérée pour mettre fin à cette masse graisseuse ou traitement.

Autres documents ? Non.

V. Itinéraire et modalités d'arrivée en France

Date, lieu et conditions de sortie du pays d'origine : 5 octobre 2019

Itinéraire : Congo Brazzaville, Turquie et puis Grèce.

Quand êtes-vous arrivée en Grèce ? Le 3 novembre 2019.

Le cas échéant, séjour(s) antérieur(s) dans d'autres pays: (si oui : éventuels contacts avec le HCR ou demande d'asile) Oui. **Vous avez obtenu l'asile en Grèce ?** Oui.

Date, lieu et conditions d'entrée en France : 15 avril 2022

Par voie aérienne ? Oui.

Pourquoi vous avez quitté la Grèce ? Nous n'avons pas d'accès aux soins, on ne pouvait pas scolariser nos enfants, mon époux et moi ne pouvions pas avoir un emploi, même pas les moyens de payer un loyer on se retrouvait dans la rue.

Avez-vous été menacée ou agressée en Grèce ? Dans les transports en commun il y avait des discriminations, on nous maltraitait.

Vous personnellement ? J'ai déjà été discriminée dans le bus et même agressée une fois.

Par exemple ? J'ai voulu m'asseoir dans un bus à côté d'une dame elle m'a bousculée et a tenu des propos que je ne comprenais pas mais ça se voyait qu'elle était en colère. Il s'en est fallu de peu qu'elle m'agresse physiquement.

Avez-vous déjà eu un problème qui vous a conduit devant les autorités grecques ? Non.

Pensez-vous pouvoir solliciter la protection des autorités grecques en cas de problèmes ? Je ne crois pas car il est déjà arrivé que certaines personnes aient ce genre de problèmes ils n'ont pas eu de solution de la part de la police.

VI. Motifs de la demande

Cette rubrique est destinée à explorer les raisons pour lesquelles le demandeur sollicite une protection internationale : motifs de sa demande, persécutions passées, craintes actuelles, disponibilité/indisponibilité d'une protection effective et durable dans le pays d'origine... Le demandeur devra aussi avoir été interrogé suffisamment tôt sur les conditions de rédaction du récit écrit et au plus tard après les premières questions sur les motifs de la demande.

Que craignez-vous si vous devez rentrer aujourd'hui en RDC ? J'ai peur de mourir, car à maintes reprises, car à maintes reprises j'ai failli être tuée.

Y'a-t-il une personne précise qui vous ciblerait aujourd'hui ? Je peux pas vous dire telle ou telle personne vous ferez du mal mais ceux qui m'ont fait du mal appartenaient aux services spéciaux.

Ils vous ont fait du mal pour quelle raison ? Ils recherchaient mon mari, ne l'ayant pas trouvé ils se sont retournés contre moi pour que je dise où il était.

Comment ça s'est passé, vous leur avez donné cette information ? Non.

Alors comment ça s'est passé ? C'était le 28 septembre, quand mon mari José, a eu un accident il m'a appelé pour me demander de déménager et d'aller chez mes parents. C'était le soir je faisais la vaisselle, des gens sont venus, ils ont frappé à la porte, le temps de me lever pour ouvrir ils avaient défoncé la porte, et ils ont commencé à me menacer, pour que je leur révèle où était caché José. Quand ils ont commencé à me menacer, mon père est sorti, ils étaient 4, deux en tenue civile et deux en uniforme, Papa a demandé qui est-ce que vous êtes ils ont dit les services spéciaux et qu'ils cherchaient José. Mon père a dit que José et moi nous avions divorcé. Ils ont fait sortir et sont resté avec moi, j'ai dit que nous n'étions pas ensemble. Comme je leur disais que je ne savais pas, il m'a frappé à la bouche, je saignais, je pleurais et ils ont pris le linge des enfants, ils m'ont ligoté avec et ils ont abusé de moi. Ils ont dit qu'ils partent et ils vont revenir et tant que nous ne dirons pas où est José, nous reviendront toujours.

Vous les avez revus après ce jour-là ? Non.

Y'a-t-il eu d'autres évènements jusqu'au départ ? Non.

Toutes vos craintes sont liées à la situation avec votre mari qui est au BDK ? Oui.

Pas d'autres ? A[0h29min] part ce qu'il nous ait arrivé pas d'autres.

VI bis. Craintes éventuelles des enfants mineurs (s'il y a lieu)

Cette rubrique est destinée à interroger le parent sur la ou les nationalités de chacun de ses enfants mineurs, présents sur le territoire français ou l'étranger, sur leur filiation ainsi que sur leurs éventuelles craintes en cas de retour dans leur pays d'origine

En cas de retour, vos enfants auraient les mêmes craintes que vous ? Oui surtout Christina.

Concrètement que craignent-ils ? Ma fille a assisté à la scène, même si elle n'en parle plus de temps en temps elle me pose cette question.

Souhaitez-vous ajouter quelque chose ? Non.

Car je n'ai plus de questions, si vous êtes sûre, je vais vous expliquer la procédure ?
D'accord.

La suite de la procédure est expliquée au demandeur¹ (délai indicatif de notification de la décision – sous réserve de mesures d'instruction susceptible de prolonger le délai - ; démarches à accomplir et droits ouverts en cas d'admission au bénéfice de la protection internationale – existence du Livret du bénéficiaire joint à la décision positive - ; voies de recours en cas de décision négative – délai, modalités d'envoi à la CNDA, moyens en langue française, existence de l'aide juridictionnelle).

Je voulais dire quelque chose je suis consciente qu'on ne pouvait pas faire une autre demande d'asile en France après avoir obtenu le statut en Grèce, mais pour nous nous n'avions plus d'autres issues c'est pour cela que nous sommes venus ici pour cette demande d'asile, nous venons demander une faveur, ma fille n'a pas été scolarisée, c'est maintenant à 9 ans qu'elle commence à apprendre à lire. Moi ma maladie, le reste que j'ai à l'utérus c'est car je n'ai pas été suivi après l'accouchement, malgré mon insistance rien n'a été fait. Mon dernier est né avec une malformation de main, le pédiatre a émis des documents pour qu'on l'opère mais rien a été fait. C'est pour ça que nous sommes venus vous demander une faveur, d'avoir pitié de nous.

Avez-vous des questions ? Pas de questions. [0h37min]

VIII. Observations (s'il y a lieu)

Commentaires sur le déroulement de l'entretien, éventuellement sur la maîtrise de la langue utilisée...

IX. Documents utilisés à l'appui de l'instruction

Cette rubrique est destinée à lister les sources documentaires ou, le cas échéant, la jurisprudence sur lesquelles s'appuie la décision. Ces sources doivent être listées sous la forme prescrite dans la note d'instruction du Directeur général N° 445/2014. De la même manière, elles doivent être citées dans le corps de la décision.

¹ Si cette information a été dispensée à un autre moment de l'entretien, veuillez déplacer cette mention à l'endroit correspondant au déroulé réel de l'entretien.